

(1)

(N° 243.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1850.

DROIT D'ACCISE SUR LES MÉLASSES (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (2), par M. DE BOCARMÉ.

MESSIEURS,

Une proposition émanant de l'initiative de l'honorable M. de Brouwer de Hogendorp a, par décision de la Chambre, en date du 11 mai 1849, été renvoyée à la commission permanente d'industrie, pour élucider la question et lui adresser un rapport.

Cette proposition est ainsi conçue :

- « Le droit d'accise sur la mélasse, importée directement des pays hors d'Europe, est fixé à dix-sept francs.
- » Sont applicables à la mélasse, les droits d'entrée sur le sucre brut de canne.
- » importé des pays de production et des pays transatlantiques autres que ceux
- » de production. »

Votre commission a reçu de M. le Ministre des Finances, sous la date du 13 septembre 1849, les renseignements demandés par son président, et dont voici la substance :

Le tarif, arrêté par la loi du 26 août 1822, avait imposé les mélasses à un droit d'entrée de fr. 6 36 c^s les 100 kilogrammes ; dans la pensée du législateur, ce droit ne devait s'appliquer qu'aux mélasses qui ne pouvaient plus fournir de cristallisation confuse par les opérations régulières du raffinage. Cependant, comme le tarif ne contenait aucune disposition précise à cet égard, on a importé en 1847, sous la dénomination de mélasses, une quantité de 688,580 kil. de sirop. Ce sirop, après avoir été mis en travail, a fourni des cassonades et des mélasses proprement dites dans des proportions assez considérables.

(1) Proposition de loi, n° 240, session de 1848-1849.

(2) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOIRNE, DAVID, BRUNEAU CANS, MOXHON, DE BOCARMÉ et ALLARD.

L'art. 3 de la loi du 17 juillet 1846, accordant la simple décharge de 45 francs pour l'exportation de 100 kilogrammes de cassonades et de 15 francs pour l'exportation d'une pareille quantité de sirop obtenue au raffinage, on comprend aisément combien il était essentiel d'arrêter immédiatement un commerce qui, par ses combinaisons frauduleuses, était de nature à compromettre les trois grands intérêts engagés dans la question des sucres. C'est pour atteindre ce but que l'art. 4 de la loi du 16 mai 1847 a prohibé d'une manière absolue l'importation des mélasses.

La même prohibition existe dans les pays qui nous environnent, ou bien elle est remplacée par des droits très-élevés. En effet, les mélasses brutes sont prohibées en France, tandis qu'elles demeurent soumises, par 100 kilogrammes, à un droit de 30 francs dans les États du *Zoll-Verein*, et à un droit de 58 francs en Angleterre. Quant au sirop de sucre et à toutes autres espèces de sirop, ils sont imposés, dans les États du *Zoll-Verein* et en France, à un droit s'élevant respectivement à 82 francs et à 80 et 105 francs par 100 kilogrammes. En Hollande, ces sirops sont prohibés.

On admet généralement que 100 kilogrammes de mélasses de canne contiennent cinquante parties susceptibles d'être cristallisées. En exportant tous les produits qu'elles peuvent fournir, on obtiendrait, sous la législation en vigueur, une décharge, savoir :

1° Pour 50 kil. cassonades à 45 c ^s fr.	22 50
2° Pour 50 kil. sirop à 15 c ^s	7 50
		Fr. 30 00

S'il entrerait dans les vues de la Législature de permettre l'importation des mélasses, il faudrait donc que le droit fût porté au moins à ce dernier chiffre.

Il serait, du reste, assez difficile d'apprécier, même dans une certaine proportion, les effets d'une pareille mesure au point de vue du trésor public; j'incline néanmoins à croire qu'elle serait plutôt nuisible qu'avantageuse. La densité ne pouvant servir de point de comparaison pour déterminer la richesse des mélasses, il n'est point douteux que l'on tenterait d'importer des sirops beaucoup plus riches et qui, après le raffinage, produiraient du sucre en pains.

Ce résultat est d'autant plus à craindre que l'on ne connaît, jusqu'à présent, aucun procédé pratique à la portée des employés des douanes, qui permette de distinguer les mélasses brutes des sirops. Dans l'état actuel de la science, il faut se livrer à un examen approfondi pour pouvoir constater les caractères distinctifs des uns et des autres.

Ainsi élucidée, cette question a paru à votre commission facile à résoudre, alors surtout que l'on tient compte que, d'après le système qui régit les sucres, il y a surabondance de leurs bas produits dans le pays. Elle vous propose donc, à l'unanimité des cinq membres présents, le maintien du régime actuel.

Le Rapporteur,

F. VISART DE BOCARME.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.